

COMMUNE DE ROMONT

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Conseil général

- vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (*loi sur la santé*),
- vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (*l'arrêté*),
- vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public,
- vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (*LCo*),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune, lieu officiel d'inhumation et de dépôt de cendres de la Commune de Romont.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³Peuvent également y être déposées les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Commune.

Surveillance

Art. 2.- ¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (*art. 123 al. 1 de la loi sur la santé*).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une Commission du cimetière.

Police

Art. 3.- ¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation
du cimetière et
columbarium

Art. 4.- ¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne et du columbarium. Il fixe les emplacements et ordonne leur préparation.

Dépouilles

Art. 5.- ¹Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

²Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis à la ligne, dans le secteur réservé.

Cendres

Art. 6.- ¹Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits du cimetière réservés à cet effet et selon conditions particulières :

a) Columbarium

- ⇒ Les cendres d'un seul défunt sont admises par cellule
- ⇒ La plaque de fermeture comportera les noms et prénoms d'un seul défunt

b) Tombe cinéraire, à la ligne, dans le secteur réservé

c) Jardin du souvenir

- ⇒ Les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne, anonymement (*sans plaque et inscription*) au jardin du souvenir, d'entente entre la succession et la Commune.

d) Tombe existante.

Dimensions

Art. 7.- ¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - longueur (<i>extérieur de la bordure</i>) | 170 cm |
| - largeur (<i>extérieur de la bordure</i>) | 70 cm |
| - profondeur (<i>art. 6 al. 2 de l'arrêté</i>) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm. |

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (*extérieur de la bordure*) 110 cm
- largeur (*extérieur de la bordure*) 60 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 100 cm.

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (*extérieur de la bordure*) 110 cm
- largeur (*extérieur de la bordure*) 60 cm
- hauteur maximale du monument 100 cm.

⁴ Columbarium :

- Les dimensions des urnes et plaques de fermeture sont déterminées par l'élément de base du columbarium.

Distances

Art 8.- ¹La distance entre les monuments doit être de 50 cm.

²La largeur des allées est de 80 cm au minimum.

³Le plan d'aménagement du columbarium définit les espaces de circulation à l'intérieur de celui-ci ainsi que leurs dimensions.

Fichier

Art. 9.- ¹La Commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (*ci-après : "la succession"*), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION & DEPOT DE CENDRES

Fossoyeur

Art. 10.- ¹La Commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément au présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Cendres

Art. 11.- ¹Le dépôt des cendres se fera d'entente entre la succession et la Commune.

Pose d'un cadre

Art. 12.- ¹Aucun cadre ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²Les longueur et largeur du cadre doivent être conformes aux dimensions prévues à l'art. 7 du présent règlement.

Pose d'un monument

Art. 13.- ¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³Les dimensions du monument doivent être conformes à l'art. 7 du présent règlement.

⁴La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

Columbarium

Art. 14.- ¹Seules les plaques de fermeture et caractères d'écriture agréés par le Conseil communal sont admis.

²En cas de non-respect de cette disposition, le Conseil communal exigera le remplacement de la plaque de fermeture aux frais de la succession.

Entretien des tombes

Art. 15.- ¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²L'ornementation ne dépassera pas 80 cm de haut. Elle ne dépassera pas la largeur du cadre.

³Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune sis à proximité. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien du columbarium

Art. 16.- ¹Les gerbes, couronnes ou toutes autres décorations florales fanées, déposées dans l'espace réservé à cet effet, seront enlevées par le personnel communal, sans autre avis, au plus tard 10 jours après leur dépôt.

Entretien des monuments

Art. 17.- ¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal le fera enlever aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Art. 18.- ¹L'entretien des allées du cimetière et du columbarium incombe à la Commune.

DESAFFECTATION

*Durée
d'inhumation*

Art. 19.- ¹La durée d'inhumation, pour les tombes d'adultes et d'enfants, est de 25 ans.

²Il ne sera accordé ni prolongation ni dérogation à cette durée de 25 ans.

Cendres

Art. 20.- ¹La durée de dépôt de cendres est, à compter de leur dépôt, de :

a) Columbarium

- ⇒ La durée est de 25 ans
- ⇒ Il ne sera accordé ni prolongation ni dérogation à cette durée de 25 ans

b) Tombes cinéraires

- ⇒ La durée est de 25 ans.
- ⇒ Il ne sera accordé ni prolongation ni dérogation à cette durée de 25 ans.

c) Tombes existantes :

- ⇒ L'échéance de la tombe dans laquelle est déposée l'urne détermine la durée du dépôt de l'urne.
- ⇒ Le dépôt d'une urne sur une tombe existante, ne prolongera en aucun cas la durée de la tombe.

d) Jardin du souvenir :

- ⇒ Le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance.

Désaffectation

Art. 21.- ¹Après 25 ans, sur avis préalable du Conseil communal à la succession ou par voie officielle, les tombes et cellules du columbarium sont désaffectées.

²Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et plaques de fermeture du columbarium.

³Il est formellement interdit à la succession de procéder à l'enlèvement du monument ou de la plaque de fermeture de la cellule.

⁴Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès, conjointement aux frais d'inhumation ou de dépôt de cendres.

TARIF

Fossoyeurs

Art. 22.- ¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la Commune.

Creusage et
désaffectation
des tombes

Art. 23.- ¹Les frais de creuse sont facturés par le Conseil communal à la succession. Sont exclus, les éventuels frais de marbrier.

²Les frais de désaffectation sont facturés par le Conseil communal à la succession, conjointement aux frais d'inhumation.

³Le Conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, mais au maximum à :

- a) pour la creuse : Fr. 700.-
- b) pour la désaffectation : Fr. 500.-.

Pose et
désaffectation
d'urnes

Art. 24.- ¹Les frais de pose sont facturés par le Conseil communal à la succession. Sont exclus, les éventuels frais de marbrier.

²Les frais de désaffectation sont facturés par le Conseil communal à la succession, conjointement aux frais de pose.

³Le Conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, mais au maximum à :

- a) Tombe cinéraire
 - ⇒ Creuse et pose : fr. 200.--
 - ⇒ Désaffectation : fr. 200.--
- b) Columbarium
 - ⇒ Emplacement : fr. 500.-- sont exclus la fourniture et pose de la plaque de fermeture
 - ⇒ Désaffectation : fr. 100.--
- c) Tombe existante
 - ⇒ Creuse et pose : fr. 200.--
 - ⇒ Retrait de l'urne : fr. 0.-- compris dans la désaffectation de la tombe
- d) Jardin du souvenir
 - ⇒ Aucun frais

Taxe d'entrée

Art. 25.- ¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes légalement domiciliées hors du territoire communal de Romont

²Le Conseil communal est compétent pour fixer cette taxe,

en fonction de la période durant laquelle le défunt a été légalement domicilié sur le territoire de la Commune de Romont.

³Cette taxe s'élèvera au maximum à Fr. 1'500.-.

Intérêts de retard

Art. 26.- ¹Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 27.- ¹Celui qui contrevient aux dispositions du présent Règlement est passible d'une amende de fr. 20.-- à fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de recours

a) réclamation au conseil communal

Art. 28.- ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (*art. 103 du Code de la procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo*).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet

Art. 29.- ¹Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (*art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo*).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 30.- ¹Les concessions et prolongations des tombes et urnes, en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement, restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (*art. 63 de la loi sur le domaine public*).

Abrogation

Art. 31.- ¹Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

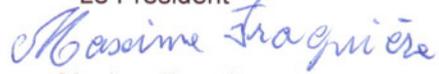
Art. 32.- ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de Romont dans ses séances des 3 octobre 2002 et 18 février 2009 (art.7 al. 2 et 3 ainsi qu'art. 8 al. 1).

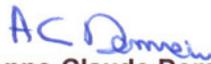
Le Secrétaire


Jean-Pierre Morel

Le Président


Maxime Fragnière

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.


Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat

Fribourg, les 13 janvier 2003 et...13..août..2009